



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2017-020

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles de séismes de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le cadre régional d'action pour la prévention du risque sismique sur la période 2015-2018,

Vu le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017,

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 28 juin 2017 dispensant le plan de prévention des risques naturels séismes de la commune de Nice de la réalisation d'une évaluation environnementale préalable,

Considérant la programmation de l'élaboration du plan de prévention des risques de séismes de Nice lors de la commission départementale des risques naturels majeurs du 16 septembre 2016,

Considérant que la commune de Nice est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2016,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par l'adoption de mesures adaptées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes est prescrit sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune de Nice.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible de séismes.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice.

Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F093-17-P-0078 du 28 juin 2017, annexée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion publique sera organisée le 3 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Nice, afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative au projet de plan, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3.

Article 7 – Modalités d'association

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme de Nice sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière.

2°) Dans le cadre de l'association à relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Nice ;
- de l'organe délibérant de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du centre national de la propriété forestière.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de Nice, et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 10 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Article 11 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 9 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Fait à Nice, le 26 JUIL. 2017



Christophe Fournier, Préfet